



Saint-Constant
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT À DISTANCE
(DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDIAIRE)
RÈGLEMENT NUMÉRO 1726-21

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES EN DATE DU 18 JANVIER 2022 SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA VILLE DE SAINT-CONSTANT

Depuis le 20 décembre 2021, il est fortement recommandé de remplacer la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire d'une durée de quinze (15) jours, et ce, afin de minimiser les risques de propagation du coronavirus.

Avis est par conséquent donné par la soussignée que lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 18 janvier 2022, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a **adopté le règlement numéro 1726-21 décrétant une dépense de 1 714 213 \$ et un emprunt de 1 714 213 \$ pour des travaux de prolongement des services d'égout sanitaire et d'aqueduc du rang Saint-Régis Sud.**

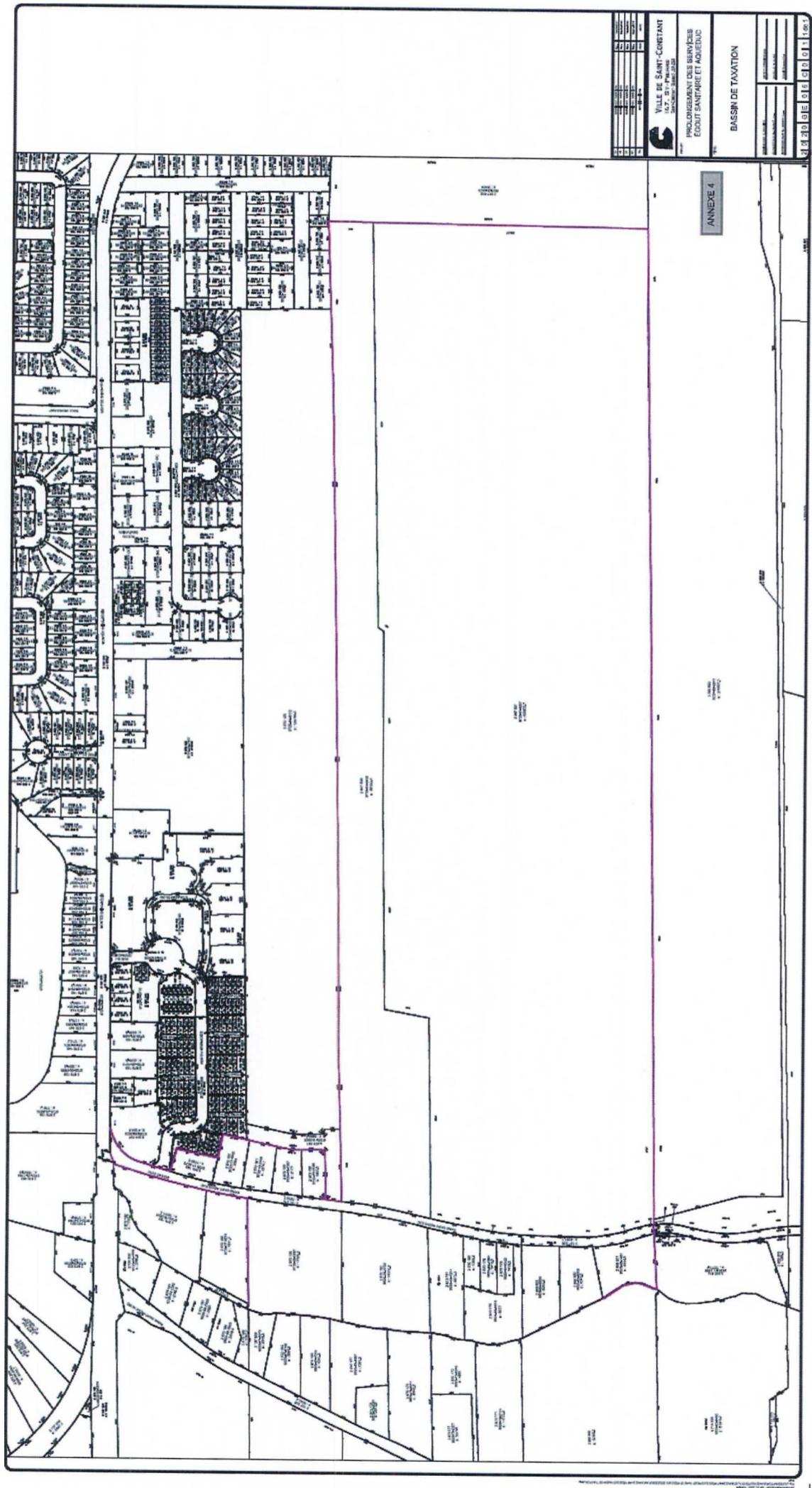
Ce règlement a pour objet d'autoriser le Conseil de la Ville de Saint-Constant à exécuter ou à faire exécuter des travaux de prolongement des services d'égout sanitaire et d'aqueduc du rang Saint-Régis Sud, ces travaux sont estimés à 1 714 213 \$.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 714 213 \$ sur une période de vingt (20) ans, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt correspondant à une part en capital de 759 343 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt correspondant à une part en capital de 954 870 \$ il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation, tel que montré liséré en rose au plan montré ci-dessous une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Est assujetti au paiement de la taxe imposée par le présent règlement tout immeuble raccordé ou tout immeuble pouvant être raccordé s'il n'est pas déjà autrement raccordé au réseau de la Ville.

BASSIN DE TAXATION :



Les personnes habiles à voter **ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville** peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la municipalité une demande écrite à cet effet par courriel à : greffe@saint-constant.ca ou par courrier à l'adresse suivante : Service des affaires juridiques et greffe, 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant (Québec) J5A 0W6 ou encore à la chute à courrier de l'hôtel de ville située à l'arrière du bâtiment, **pour une période de quinze (15) jours**, suivant la publication du présent avis, soit jusqu'au 9 février 2022, 23h59.

Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale.

La demande doit indiquer les renseignements suivants :

- **Le titre et le numéro du règlement faisant l'objet de la demande ;**
- **Le nom du demandeur;**
- **Son adresse;**
- **Sa qualité (domicilié, propriétaire non résident, copropriétaire non résident, occupant d'un établissement d'entreprise ou cooccupant d'un établissement d'entreprise);**
- **Le fait que le demandeur requiert que le règlement numéro 1726-21 fasse l'objet d'un scrutin référendaire;**
- **La signature du demandeur ;**
- **La demande doit également être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) d'une pièce d'identité, tel qu'indiqué ci-dessous.**

Il est possible de formuler une demande de scrutin référendaire en utilisant le formulaire disponible. **(Formulaire en format PDF)**

IMPORTANT

Il est à noter que toute personne qui souhaite transmettre une demande devra établir son identité en transmettant une copie de l'une des pièces suivantes :

- a) carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- b) permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- c) passeport canadien;
- d) certificat de statut d'Indien;
- e) carte d'identité des Forces canadiennes.

Toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire :

- Son nom;
- Son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre);
- Dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une autre personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire;
- Une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter;
- Sa signature.

Le registre est donc remplacé par une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter qui se fait à distance par la transmission de demande écrite sur une période de quinze (15) jours conformément aux modalités ci-dessus.

Le nombre requis de demandes pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 2 189. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié sur le site internet officiel de la Ville, le ou vers le 10 février 2022.

Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.

Ce règlement est disponible pour consultation sur le site internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE

1. Toute personne qui, le 18 janvier 2022, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ Être une personne physique domiciliée dans la Ville et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; et
 - ☞ Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résident, d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes, le 18 janvier 2022:
 - ☞ Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville depuis au moins 12 mois;
 - ☞ Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Tout copropriétaire indivis non résident, d'un immeuble ou cooccupant non résident, d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes, le 18 janvier 2022:
 - ☞ Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville, depuis au moins 12 mois;
 - ☞ Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature de la demande.
4. Personne morale :
 - ☞ Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 18 janvier 2022, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la signature de la demande.
5. Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentante d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

PRÉCISION CONCERNANT L'ADRESSE DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité :

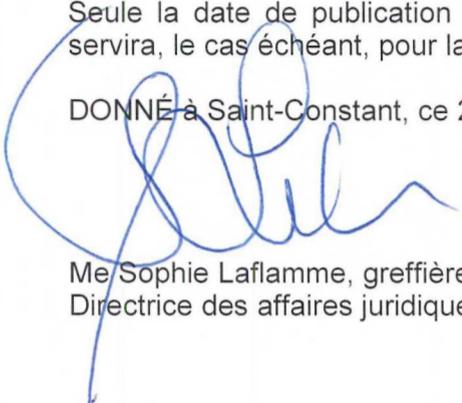
- L'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée sur le territoire de la municipalité;

- L'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;
- L'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité.

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez communiquer avec Me Sophie Laflamme, greffière, 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, Québec, J5A 0W6, au numéro 450 638-2010, poste 7530.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 25 janvier 2022.



Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1726-21

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 714 213 \$
ET UN EMPRUNT DE 1 714 213 \$ POUR DES
TRAVAUX DE PROLONGEMENT DES
SERVICES D'ÉGOUT SANITAIRE ET
D'AQUEDUC DU RANG SAINT-RÉGIS SUD

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR ANDRÉ CAMIRAND
APPUYÉ DE : MADAME CHANTALE BOUDRIAS
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	14 DÉCEMBRE 2021
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	14 DÉCEMBRE 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	18 JANVIER 2022
APPROBATION DES PERSONNES HABILES À VOTER :	
APPROBATION DU MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	

CONSIDÉRANT qu'il est devenu nécessaire et dans l'intérêt de la Ville de Saint-Constant d'autoriser les travaux prévus au présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 14 décembre 2021 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 14 décembre 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de prolongement des services d'égout sanitaire et d'aqueduc du rang Saint-Régis Sud, ces travaux sont estimés à 1 714 213 \$ incluant les honoraires professionnels, les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Sébastien Lagacé, ingénieur de projets au Services techniques en date du 30 juin 2021, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe 1.

ARTICLE 2 Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 714 213 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 714 213 \$ sur une période de vingt (20) ans, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt correspondant à une part en capital de 759 343 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, correspondant à une part en capital de 954 870 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation, tel que montré liséré en rose au plan joint comme annexe 2 au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendu en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Est assujetti au paiement de la taxe imposée par le présent règlement tout immeuble raccordé ou tout immeuble pouvant être raccordé s'il n'est pas déjà autrement raccordé au réseau de la Ville.

ARTICLE 6 Pour les fins de l'application de la taxation exigée sur les immeubles en vertu de l'article 5 du présent règlement, l'étendue en front des lots de coin ou lots d'angles est fixée comme suit :

- a. Si la superficie de l'immeuble taxé est de 696,75 mètres carrés ou moins, l'étendue en front est de 21,34 mètres;
- b. Si la superficie de l'immeuble taxé est plus de 696,75 mètres carrés, mais de 1114,8 mètres carrés ou moins, l'étendue en front est de 27,43 mètres;
- c. Si la superficie de l'immeuble taxé est plus de 1114,8 mètres carrés, mais de 2787 mètres carrés ou moins, l'étendue en front est de 39,62 mètres;
- d. Si la superficie de l'immeuble taxé est de plus de 2787 mètres carrés, l'étendue en front est de 76,2 mètres.

ARTICLE 7 Sous réserve de l'article 6 et pour les fins de l'application de la taxation exigée sur les immeubles en vertu de l'article 5 du présent règlement, l'étendue en front des lots qui ne sont pas de forme rectangulaire est fixée comme suit :

- a. Si la superficie de l'immeuble taxé est de 1114,8 mètres carrés ou moins, l'étendue en front est calculée en divisant cette superficie par 30,5 avec un maximum taxable de 18,29 mètres;
- b. Si la superficie de l'immeuble taxé est plus de 1114,8 mètres carrés, mais de 1858 mètres carrés ou moins, l'étendue en front est calculée en divisant cette superficie par 30,5 avec un maximum de 27,43 mètres;
- c. Si la superficie de l'immeuble taxé est plus de 1858 mètres carrés, l'étendue en front est calculée en divisant cette superficie par 30,5 avec un maximum de 60,96 mètres;

ARTICLE 8 Advenant qu'un immeuble visé à l'article 5 du présent règlement soit déjà soumis à une taxe spéciale en vertu d'un autre règlement décrétant des travaux de même nature, celui-ci sera exempté du paiement de la taxe spéciale prévue audit article. Cette exemption ne vise cependant pas les immeubles déjà soumis à une taxe spéciale basée sur la valeur foncière et servant à financer une partie du coût des travaux de même nature effectués dans un autre secteur.

ARTICLE 9 Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu l'article 5 du présent règlement peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un (1) versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 5.

Le paiement doit être effectué dans les trente (30) jours suivant l'envoi de l'offre de paiement comptant. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempté l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 10 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 11 Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 12 Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment une partie de la subvention obtenue dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2023.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 13 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 18 janvier 2022.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE 1
ESTIMATIONS DÉTAILLÉES

RÈGLEMENT NUMÉRO 1726-21

ANNEXE 1.0 — RÉSUMÉ

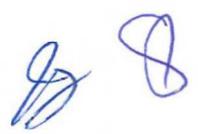
VILLE DE SAINT-CONSTANT

PROLONGEMENT DES SERVICES RANG SAINT-RÉGIS SUD (610 m)

1 714 213 \$

Montant total du règlement

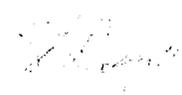
1 714 213 \$



PROLONGEMENT DES SERVICES (ÉGOUT SANITAIRE ET AQUEDUC) RANG SAINT-RÉGIS SUD (610 m)
DESCRIPTION DES TRAVAUX

Cette description incluant les coûts a été préparée à partir des plans de la Ville de Saint-Constant
datée du: 11 juin 2021

NO	DESCRIPTION			COÛTS RÈGLEMENT
1.0 TRAVAUX ADMISSIBLES À LA TECQ				
1.1	Aqueduc			238 220 \$
1.2	Égout sanitaire			178 220 \$
1.3	Imprévus (1.1 à 1.2)	10	%	41 644 \$
				<u>SOUS-TOTAL (1.0)</u> 458 084 \$
2.0 HONORAIRES PROFESSIONNELS				
2.1	Honoraires professionnels pour plans et devis (en régie) et inspection télévisée	1.0	%	4 581 \$
2.2	Honoraires professionnels pour la surveillance des travaux	1.0	%	4 581 \$
2.3	Honoraires de laboratoire (pour le contrôle des matériaux)	2.0	%	9 162 \$
				<u>SOUS-TOTAL (2.0)</u> 18 324 \$
				<u>SOUS-TOTAL (1.0 à 2.0)</u> 476 408 \$
3.0 TAXES				
3.1	T.P.S. (5 % du sous-total 1.0 à 2.0)			23 820 \$
3.2	T.T.Q. (9.975 % de sous-total 1.0 à 2.0)			47 522 \$
3.3	Régime (8.25 % de sous-total 1.0 à 2.0)			47 573 \$
				<u>SOUS-TOTAL (3.0)</u> 118 915 \$
				<u>SOUS-TOTAL (1.0 à 3.0)</u> 595 323 \$
4.0 TRAVAUX				
4.1	Préparation du site			34 185 \$
4.2	Aqueduc			164 833 \$
4.3	Égout sanitaire			136 758 \$
4.4	Fondation, pavage, bordures et trottoirs			424 418 \$
4.5	Entrées privées et aménagement des emplacements			78 716 \$
4.6	Travaux divers			12 036 \$
4.7	Imprévus (4.1 à 4.6)	10	%	93 972 \$
				<u>SOUS-TOTAL (4.0)</u> 1 009 098 \$
5.0 HONORAIRES PROFESSIONNELS				
5.1	Honoraires professionnels pour plans et devis (en régie)	1.0	%	10 304 \$
5.2	Honoraires professionnels pour la surveillance des travaux (en régie)	1.0	%	10 304 \$
5.3	Honoraires de laboratoire (pour le contrôle des matériaux)	2.0	%	20 608 \$
5.4	Étude géotechnique et environnementale			4 500 \$
5.5	Autres honoraires professionnels (évaluation, arpentage, avocat, etc.)			2 500 \$
				<u>SOUS-TOTAL (5.0)</u> 48 316 \$
				<u>SOUS-TOTAL (1.0 à 5.0)</u> 1 143 612 \$
6.0 TAXES				
6.1	T.P.S. (5 % de sous-total 4.0 à 5.0)			59 931 \$
6.2	T.T.Q. (9.975 % de sous-total 4.0 à 5.0)			107 552 \$
6.3	Régime (8.25 % de sous-total 4.0 à 5.0)			107 721 \$
				<u>SOUS-TOTAL (6.0)</u> 275 204 \$
				<u>SOUS-TOTAL (1.0 à 6.0)</u> 1 418 816 \$
7.0 FRAIS INCIDENTS				
7.1	Frais administratifs, frais d'emprunt, intérêts sur emprunts temporaires et autres coûts de même nature (5 %)			70 941 \$
				<u>GRAND TOTAL 1.0 à 7.0</u> 1 714 213 \$

Préparé par: 
Sébastien Lagace, ingénieur de projets — Service technique — Débris
Le 30 juin 2021



ANNEXE 2
BASSIN DE TAXATION

